

Unité départementale de la Marne  
10 rue Clément ADER  
51100 REIMS

Reims, le 25/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SEDE ENVIRONNEMENT**

Rond 933  
Lieu dit "Les Terres Paul"  
51130 Vélye

Références : SM3 DB/SLL D3 i 2022 - 221

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement SEDE ENVIRONNEMENT implanté Rond 933 Lieu dit "Les Terres Paul" 51130 Vélye . L'inspection a été annoncée le 15/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 10/03/2022, dans le cadre de son plan pluriannuel de contrôle (PPC) pour l'année 2022, l'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection programmée du site de la société SEDE Environnement à Vélye. La thématique de la bonne application des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets odorants a été le fil conducteur de la majeure partie des contrôles effectués par sondage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEDE ENVIRONNEMENT
- Rond 933 Lieu dit "Les Terres Paul" 51130 Vélye
- Code AIOT dans GUN : 0005703565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SEDE Environnement exploite la plate-forme de compostage dite « CHAMPS Compost » depuis 2005. Elle est autorisée à traiter 101 t/j de déchets par arrêté préfectoral n° 2012-A-7-IC du 20 janvier 2012 modifié (par APC n° 2020-APC-64-IC du 06/07/2020).

Le compost est produit à partir notamment de déchets verts, boues, cendres issues de la biomasse et graisses de stations d'épuration. Le compost est valorisé en agriculture, majoritairement par la voie de la normalisation, mais aussi par épandage selon un plan d'épandage.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative au travers du tableau de classement des installations
- l'application des meilleures techniques disponibles pour traiter les déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 2	/	Sans objet
MTD : prescriptions applicables / management	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2	/	Sans objet
MTD : prescriptions applicables gestion déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2	/	Sans objet
MTD : prescriptions applicables gestion odeurs	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2	/	Sans objet
Epandage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 8.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de ses contrôles réalisés par sondage portant principalement sur l'utilisation et le respect des meilleures techniques disponibles pour traiter des déchets odorants, l'inspection des installations classées a constaté que les quantités de déchets traitées sont supérieures à celles définies dans les prescriptions applicables de l'AP n° 2012-A-7-IC du 20/01/2012 modifié sous APC n° 2020-APC-IC du 06/07/2020.

Toutefois, cette augmentation des quantités traitées a fait l'objet d'un Porter à connaissance de la part de l'exploitant transmis à monsieur le Préfet le 22/12/2021.

L'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative à ce constat dans la mesure où elle considère que les augmentations demandées ou constatées ne génèrent pas d'impact ou de danger supplémentaire, nouveau, aux (ou depuis les) installations. En effet, celles-ci sont déjà autorisées et encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-7-IC du 20/01/2012 modifié. Ainsi, les prescriptions précitées comprennent les mesures suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cependant, à l'occasion de l'instruction de toute modification notable des installations présentée par l'exploitant, l'inspection des installations classées proposera également à monsieur le Préfet de la Marne l'actualisation du tableau de nomenclature.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Tableau de classement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, liste et nature des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Quantités traitées / stockées / produites (déchets / compost)
<b>Constats :</b> Sur la base des registres d'entrées/sorties de déchets/compost présentés sous format électronique, l'inspection des installations classées a constaté que les quantités traitées sont supérieures à celles définies dans les prescriptions applicables de l'AP n° 2012-A-7-IC du 20/01/2012 modifié sous APC n° 2020-APC-IC du 06/07/2020.  Les quantités traitées en 2021 sont ainsi majorées (suite à la demande faite par l'exploitant dans son porter à connaissance (PAC) du 22/12/2021) pour tenir compte de l'augmentation rendue nécessaire par "la demande accrue de traitement de la part des collectivités et industriels clients suite à la pandémie et les nouvelles réglementations en matière d'épandage des boues en période de COVID-19".  La production de compost en tant "qu'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques" est ainsi passée de 15 000 t/an ou 41 t/j autorisées à 17 000 t/an ou 46 t/j (18 000 t/an ou 50 t/j demandées dans le PAC du 22/12/2021) tandis que les activités de compostage sont passées de 37 000 t/an ou 101 t/j autorisées à 40 000 t/an ou 110 t/j.  Proposition de l'inspection des installations classées: L'inspection des installations classées considère que les augmentations constatées ne génèrent pas d'impact ou de danger supplémentaire aux (ou depuis les) installations dans la mesure où celles-ci ont déjà été autorisées et encadrées sous l'AP n° 2012-A-7-IC du 20/01/2012 modifié, dans le respect des prescriptions précitées comprenant des mesures suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  L'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative au présent constat. Elle proposera toutefois une actualisation du tableau de classement des activités de ce site à l'occasion de toute nouvelle demande de modification notable proposée par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** MTD : prescriptions applicables / management

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de management environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b> Procédures de gestion des flux de déchets
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait bien mis en place les meilleures techniques disponibles visant les prescriptions applicables en matière de management environnemental: - depuis le siège de l'entreprise avec une personne responsable en région nord + Est, présente lors de la visite d'inspection, en charge notamment de ce type de pilotage ; - sur le site avec son responsable en charge du contrôle des performances et la prise de mesures correctives (surveillance et mesurage, caractérisation et acceptation préalable des déchets, gestion de la qualité des flux sortants, respect des normes NF).  Proposition de l'inspection: L'inspection des installations classées considère que les prescriptions contrôlées sont conformes aux prescriptions applicables aux installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** MTD : prescriptions applicables gestion déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Capacité de stockage à limiter + protéger les stockages contre les conditions ambiantes
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que les données et les réponses présentées par l'exploitant (liées à la gestion des flux de déchets entrants/effluents sortants inhérents à la réalisation du compost) répondent au respect des prescriptions applicables aux installations avec, notamment : - la séparation des déchets ; - le tri des déchets solides ; - l'optimisation des lieux de stockage ; - la capacité de stockage ; - la manutention, le transfert des déchets in situ.  Les limites de propriété sont ainsi respectées par les différents stockages de déchets ou produits stockés sur le site, tout comme le dimensionnement des andains, notamment pour leur hauteur. Ces andains sont protégés du vent dominant par des blocs de béton disposés en périphérie intérieure du site.  Nécessaire à la gestion des flux sur site, le suivi des températures (fermentation et hygiénisation) est réalisé et consigné dans un dossier géré dans un logiciel étendu à l'ensemble des sites du groupe SEDE/Veolia.  Proposition de l'inspection : L'inspection des installations classées considère que les prescriptions contrôlées par sondage répondent aux meilleures techniques disponibles nécessaires au traitement des déchets sur ce site avec le respect des procédures de gestion des flux prescrites dans l'arrêté ministériel du 17/12/2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** MTD : prescriptions applicables gestion odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que la manipulation des andains, sous aération forcée ou non, est conduite notamment à partir des données issues d'un logiciel "maison", dans le respect des conditions climatiques à prendre en compte (odeurs). Pour cela, le responsable de site s'appuie sur une station météo installée sur le site et régulièrement entretenue et contrôlée. Ainsi, toute opération de criblage a été interdite du 02/03/2022 au 09/03/2022 en raison de la présence locale de trop grands vents.  Par ailleurs, de nombreux blocs béton entourent les installations afin de réduire l'impact du vent sur les stockages en place.  Proposition de l'inspection : L'inspection des installations classées considère que les prescriptions contrôlées répondent positivement à la mise en place des meilleures techniques disponibles prescrites pour le traitement de ce type de déchets odorants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Epandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2020, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme prévisionnel d'épandage
<b>Prescription contrôlée :</b> Présentation à l'inspection du programme prévisionnel d'épandage
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté le respect des périodes d'épandage au travers du suivi informatique réalisé par l'exploitant, conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06/07/2020.  Proposition de l'inspection : L'inspection des installations classées considère que les prescriptions contrôlées sont conformes aux prescriptions applicables aux installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet